

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1966, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes — Budget de fonctionnement	....	5.202.442.632
Budget d'investissement	.....	2.052.887.175

Total des recettes	.....	7.255.329.807
--------------------	-------	---------------

Dépenses — Budget de fonctionnement	....	5.614.859.425
Budget d'investissement	.....	2.052.887.175

Total des dépenses	.....	7.667.746.600
--------------------	-------	---------------

Excédent des dépenses sur les recettes	.....	412.416.793
--	-------	-------------

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à quatre cent douze millions quatre cent seize mille sept cent quatre vingt treize francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

**ORDONNANCE N° 47 du 13-11-71 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1967, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	....	5.667.263.895
Budget d'investissement	.....	2.034.448.733

Total des recettes	.....	7.701.712.628
--------------------	-------	---------------

Dépenses : Budget de fonctionnement	....	5.838.822.874
Budget d'investissement	.....	2.034.448.733

Total des dépenses	.....	7.873.271.607
--------------------	-------	---------------

Excédent des dépenses sur les recettes	.....	171.558.979
--	-------	-------------

Art. 2 — L'excédent des dépenses sur les recettes s'élève à cent soixante-onze millions cinq cent cinquante huit mille neuf cent soixante-dix-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 13 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

**ORDONNANCE N° 48 du 23-11-71 étendant aux directeurs généraux des ministères, les dispositions de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiée par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 modifiées par l'ordonnance n° 35 du 31 décembre 1970 sont étendues en ce qui concerne les directeurs de cabinet et les secrétaires généraux, aux directeurs généraux des ministères.

Art. 2 — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées en ce qui concerne le directeur de la santé publique et le directeur du plan notamment le décret n° 70-235 du 30 décembre 1970 instituant des indemnités de fonction.

Art. 3 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

**ORDONNANCE N° 50 du 25-11-71 portant modification des dispositions transitoires prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office nationale togolais de la pharmacie.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant mesures transitoires sont modifiées comme suit :

La pharmacie d'approvisionnement du Togo jouit d'une autonomie de gestion. Elle poursuit, comme par le passé, ses activités notamment la commande et la distribution des médicaments et de matériel pour l'assistance médicale.

La pharmacie d'approvisionnement est placée sous la direction d'un pharmacien diplômé d'Etat qui prend le titre de pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement du Togo.

Elle est classée dans la division de la pharmacie de la direction générale de la santé publique et est contrôlée par le directeur général de la santé publique.

TOGOPHARMA continuera de fournir à la pharmacie d'approvisionnement les locaux et le personnel dont celle-ci a besoin pour son fonctionnement et assurera l'acheminement des médicaments vers les formations sanitaires.

Suivant l'importance de ses bénéfices annuels, TOGOPHARMA apportera à la pharmacie d'approvisionnement toute aide permettant l'augmentation de la dotation en médicaments de l'assistance médicale.

En outre, TOGOPHARMA consentira, sur demande, des ventes à crédit aux pharmaciens du secteur privé. Les conditions de ces ventes seront définies par le conseil d'administration.